

Les Cahiers de droit



Etudes offertes à André Audinet, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, 348 pp.

Lubin Lilkuff

Volume 10, Number 4, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004716ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004716ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lilkuff, L. (1969). Review of [*Etudes offertes à André Audinet*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, 348 pp.] *Les Cahiers de droit*, 10(4), 821–824.
<https://doi.org/10.7202/1004716ar>

Chronique bibliographique

Droit pénal général et Législation pénale appliquée aux affaires, par Maurice PATIN, Paul COUJOLLE, Maurice AYDOLOT, Jean-Marie ROBERT, Bibliothèque de l'E.N.O.E.S., Paris, P.U.F., 4^e édition refondue, 1969, 378 pp.

Cette publication est la quatrième édition d'un cours donné en vue de l'obtention du certificat d'études comptables supérieures et du certificat supérieur juridique et fiscal en France. Cette dernière édition s'imposant à la suite de modifications substantielles au droit pénal et plus spécialement au droit pénal appliqué aux affaires en France.

L'ouvrage, bien structuré, est divisé en deux grandes parties, l'une consacrée au droit pénal et à la procédure pénale, l'autre au droit pénal appliqué aux affaires.

La première partie est d'ordre très général, les auteurs y expliquent l'infraction en droit pénal français, l'action publique et ses causes d'extinction, l'organisation et la compétence des juridictions répressives, l'instruction préparatoire, les problèmes de la qualification, la fixation de la peine par le juge. Cette partie s'adresse aux étudiants s'intéressant aux affaires et voulant connaître les rudiments du droit pénal français, elle n'offre pas beaucoup d'intérêt pour le lecteur québécois voire canadien sauf peut-être pour celui qui s'intéresse plus particulièrement au droit pénal comparé. Cette partie, à notre avis, ne rend pas justice au droit pénal français en ce qu'elle le restreint à certains principes généraux valables dans à peu près tous les droits de la même catégorie, dans le monde entier.

La deuxième partie, qui constitue la majeure partie de l'ouvrage porte sur le droit pénal appliqué aux affaires. Dans cette partie, les auteurs expliquent aux étudiants français les principes de droit pénal qui gouver-

nent les sociétés commerciales françaises à responsabilité limitée ou les sociétés par actions. Les auteurs font une synthèse de tout ce qu'ils ont pu trouver dans les différentes lois pénales françaises se rapportant de près ou de loin aux sociétés commerciales. Ils expliquent les infractions à la loi de la Commission des valeurs mobilières française, les mécanismes français de la faillite, les diverses infractions possibles lors de la constitution, la liquidation, etc., des sociétés commerciales.

Encore là, cette deuxième partie, quoique plus complète que la première s'adresse avant tout à l'étudiant français désireux d'obtenir les certificats que nous avons mentionnés plus haut. Cette partie s'adresse également aux praticiens français soucieux d'avoir en leur possession la jurisprudence actuelle sur la législation pénale concernant les affaires.

Cet ouvrage, croyons-nous, aurait avantage à être consulté lors de la préparation de législations concernant les sociétés commerciales et lors d'études spécialisées et approfondies de droit pénal comparé.

Jean HOUDE

Études offertes à André Audinet, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, 348 pp.

Il convient de signaler la parution des « Études offertes à M. André Audinet », Doyen honoraire à la faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. Cet ouvrage intéressera la majorité des juristes par la variété des titres qui concernent toutes les branches du droit : droit interne et droit international, histoire et droit commercial, droit comparé et doctrine politique, droit romain et économie politique et, d'une manière générale, le droit privé et le droit public.

Il est d'usage que les publications du même genre contiennent des travaux orientés vers le domaine du droit dans lequel a excellé le récipiendaire. On pouvait craindre, dans les présents *Mélanges*, un certain éparpillement qui devrait avoir pour résultat de diminuer l'intérêt du lecteur. Cependant, bien au contraire, la variété des disciplines permet au lecteur de prendre conscience à quel point la science du droit est tributaire des autres sciences humaines et combien ces dernières, en retour, ont besoin du droit. Ainsi, toutes les sciences concernant la vie de l'homme dans la société se complètent et le juriste, envisageant des perspectives économiques et sociales nouvelles, se sent enrichi. La plupart des articles sont écrits dans un style clair qui ne fait qu'augmenter leur valeur scientifique, et, ainsi, les travaux font honneur aussi bien au récipiendaire qu'aux collaborateurs eux-mêmes.

Les « Études » contiennent seize articles dont nous indiquerons brièvement le contenu.

Il serait déplacé à notre époque et dans notre province de montrer un enthousiasme excessif pour le droit romain. Pourtant, la lecture des deux articles qui y sont consacrés nous convainc, une fois de plus, de l'utilité incontestable de cette matière pour la compréhension et l'approfondissement du droit civil. On constate avec surprise l'éternelle actualité du droit romain.

Sous le titre, assez rébarbatif de prime abord, « La validité de l'obligation principale dans le cautionnement (verbis) d'après Gaius, III, 119 et 119A », M. Gérard Boulvert analyse le cautionnement, sûreté personnelle, et le problème des liens entre l'obligation principale et celle de la caution. La question qui se pose est de savoir s'il est nécessaire, qu'au moment où la caution s'engage, il existe une obligation valable. Mais, puisque le Droit romain ignore la distinction actuelle entre les nullités relatives ou absolues, qu'entend-on par obligation valable ? L'auteur est ainsi amené à discuter de l'effet novatoire de la stipulation de garantie, des effets des actes nuls, ainsi que de la distinction entre la nullité et

l'inexistence. Ainsi cette analyse permet-elle au lecteur de mieux saisir le sens et la portée de la maxime « *quod nullum est nullum prodest effectus* », qui est citée encore aujourd'hui à bon ou à mauvais escient.

La seconde étude porte sur « L'intérêt moral ou d'affection dans les obligations délictuelles en droit romain ». M. Jean Macqueron étudie le problème, qui est encore à l'ordre du jour pour le droit positif actuel, si le droit tenait compte de l'intérêt moral en matière d'obligations. Y a-t-il d'autres moyens juridiques pour sanctionner un intérêt moral ou bien la condamnation ne peut-elle n'être que pécuniaire ? Ainsi, au-delà des notions fondamentales du *lucrum cessans* et du *damnum emergens*, se pose la question si un intérêt moral ou d'affection peut être évalué en argent. L'auteur ne pense pas « qu'on puisse considérer comme un progrès de la civilisation, l'abandon qui a été fait, après les invasions, du noble principe romain, selon lequel certains biens ne sont pas susceptibles d'être estimés en argent » (p. 188).

Le droit commercial est largement représenté par plusieurs articles sur les sociétés, les personnes en droit commercial, le contrat d'exclusivité, la faillite et la concentration d'entreprises. Ainsi, M. Fernand Perida traite « De la nature juridique des sociétés par intérêts depuis la loi du 24 juillet 1966 » pour préciser que la société en nom collectif n'a pas un fondement exclusivement contractuel depuis les lois de 1966 et 1967. L'auteur estime que la société se détache du contrat primitif, qui est à son origine, pour avoir sa vie propre ainsi que des intérêts indépendants de ceux de ses membres. Cette analyse l'amène à conclure que « la loi de 1966 a donné à ces sociétés une allure institutionnelle incontestable, qui procède de leur personnalisation totale : une fois créée, la société est dotée d'organes dont on assure la stabilité ; elle a sa vie propre ; ... l'intérêt social l'emporte sur toute autre considération » (p. 73).

M. Alfred Jauffret examine « L'influence, en droit commercial, de l'âge du commerçant ou de l'ancienneté de l'activité commerciale ». C'est une étude originale, la seule, à notre con-

naissance, dans son genre. Contrairement à ce qu'on pourrait supposer, de prime abord, l'auteur n'examine pas la minorité en droit commercial, mais la réglementation fondée sur l'âge de la personne, soit physique ou morale, ou l'ancienneté dans son activité. Ainsi, concernant l'âge, les droits varient suivant que l'homme d'affaires a 25, 30, 60 ou 75 ans. Quant à l'ancienneté dans la profession, à la suite de l'auteur nous constatons que certains droits ne sont accordés qu'après 1, 2, 3, 5, 9 ou 15 ans d'activité. Cette étude est intéressante pour ceux qui s'intéressent à la réglementation de l'activité professionnelle.

Depuis quelques années des changements profonds se sont opérés dans le marché de la peinture et ils ont donné lieu à des conventions nouvelles. Ainsi l'usage se répand à ce que des marchands achètent l'intégralité des œuvres d'un peintre par des contrats dits d'exclusivité. Parfois le peintre s'engage à livrer chaque mois au marchand un certain nombre de toiles en contrepartie d'une mensualité ; ce sont les peintres sous contrat, au mois, liés par un contrat dit de mécénat. Des problèmes nouveaux apparaissent relativement à la nature juridique de la convention et de sa validité. De même ces contrats, fondés sur la liberté conventionnelle, briment la liberté personnelle de l'artiste et menacent ses forces créatrices. Avec l'article de M. Pierre Kayser, intitulé « Un conflit de la liberté des conventions et de la liberté de l'auteur : un contrat dit de mécénat », le lecteur s'initie aussi bien aux pratiques concernant le marché de la peinture qui, ces dernières années est devenu important même au Canada, qu'aux périls que font courir ces contrats aux forces créatrices de l'artiste.

La faillite a un caractère collectif et égalitaire et, en France, les créanciers sont de plein droit réunis en un groupement légal constitué pour la défense de leurs droits. La loi du 13 juillet 1967 a consacré la solution admise, à savoir que le jugement qui prononce la liquidation de biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic (art. 13, al. 2). La composition et la nature juridique de la masse et le patrimoi-

ne de la masse font l'objet d'une étude de fond de Madame Adrienne Honorat. Elle constate qu'un « statut légal s'impose immédiatement aux créanciers qui composent la masse » (p. 633). Bien que la loi française soit différente de la loi canadienne quant à son fondement et à son esprit, les problèmes soulevés en France se posent aussi au Québec et cet article pourrait constituer un point de départ intéressant pour une étude de droit comparé.

Depuis quatre ou cinq ans les questions concernant les concentrations et les ententes industrielles sont à l'ordre du jour aussi bien en Europe qu'en Amérique du Nord. Cet intérêt a eu comme résultat la prolifération d'études juridiques diverses et des textes, parfois récemment adoptés. Le sens de cette nouvelle législation, qui intéresse la concurrence, doit être précisé. Tel est l'objet du travail de M. Robert Garron intitulé « Le traité de Rome et les concentrations d'entreprises ». La question qu'il pose est de savoir si les articles 85 et 86 du traité de Rome sont applicables aux concentrations qui restreignent ou faussent le jeu de la concurrence ; ou bien s'appliquent-ils seulement à celles qui manifesteraient par elles-mêmes un abus de position dominante. Le lecteur est amené à constater qu'il est nécessaire de faire une distinction entre les concentrations et les ententes, même s'il est difficile de délimiter la frontière entre les deux. En effet « la concentration n'est que le masque fragile d'une entente déguisée ». Pourtant leur régime juridique diffère. D'autre part les nécessités économiques et les impératifs de la productivité exigent les regroupements indispensables mais, aussi, la prévention des abus. L'auteur suggère l'adoption de mesures souples, semblables à la réglementation introduite en Angleterre en 1965. Avec le dernier rapport du Conseil économique du Canada sur les concentrations et la concurrence et la volonté exprimée par le législateur canadien de refondre notre loi actuelle sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314), les considérations de M. Garron sont d'une actualité incontestable.

Il faut mentionner tout spécialement l'étude historique sur « Les pré-

sidents du Sénat sous le premier empire», de M. Charles Durand. A travers le caractère des hommes, on comprend mieux l'emprise de l'Empereur sur les institutions et, aussi, les causes de sa déchéance. Car, dit l'auteur, «malgré de sensibles différences à d'autres égards, les cinq présidents du Sénat eurent en commun un sens très accusé du relatif dans l'attachement aux positions politiques affichées par eux, une déférence profonde envers le fait accompli et un grand empressement à s'efforcer d'en tirer profit» (p. 99). M. Michel Ganzin analyse «La pensée politique de Jonathan Swift dans *Les voyages de Gulliver*» et ce livre, lu par la plupart d'entre nous pendant notre adolescence, prend une dimension et une signification différentes. M. François-Paul Blanc s'est penché sur «Un des principaux aspects de l'Assistance publique à Marseille sous l'Ancien Régime : les hôpitaux d'enfants abandonnés». Enfin M. Claude Zarka a écrit un article d'économie politique, intitulé «Multiplicateur, accélérateur et coefficient de capital», qui est très technique et dont la lecture intéressera les spécialistes de cette discipline.

Nous ne pouvons passer sous silence les quatre articles suivants : «Les nationalisations, les juges et la doctrine» de M. Paul de la Pradelle, «Les réformes de la Cour de cassation» de Mme Yvette Lobin, «L'utilisation de l'idée de légitimité dans la vie politique française depuis le XVI^e siècle» de M. Pierre Beltrame, «Aperçu des principes généraux et des techniques du Droit foncier allemand» de M. Roger Storp. Nous devons renoncer, faute d'espace, de donner un aperçu de leur contenu. Leur qualité est égale aux articles précédemment mentionnés et ils suscitent le même intérêt.

Malgré la diversité des sujets il se dégage de l'ensemble une certaine unité. Elle est due d'abord, sans doute, aux qualités des éminents collaborateurs qui ont su situer chaque question dans un contexte général. Mais, aussi, tout ce qui concerne l'homme ou la société ne constitue-t-il pas la constante préoccupation du juriste ?

Lubin LILKOFF,
Professeur

Information Agreements, Competition and Efficiency, par D. P. O'BRIEN et D. SWANN, The MacMillan Company of Canada, Toronto, 1968, 248 pp., \$12.00.

On pense généralement que le système capitaliste est basé sur la libre concurrence et que la liberté économique favorise cette concurrence. Une telle conception est bien éloignée de la réalité. En pratique la liberté économique engendre des concentrations industrielles qui limitent ou suppriment la concurrence. Pour ce motif, dans la plupart des pays industrialisés de type capitaliste, le législateur a édicté des lois anti-coalitions. Car — l'expérience de tous les pays est identique — une concurrence effective ne peut exister que si une législation stricte et efficace réprime les abus du libéralisme économique.

Cependant, même dans des situations concurrentielles, les entreprises tendent, par des ententes diverses, à limiter la concurrence effective. Cela se manifeste surtout à l'égard des prix. Le législateur n'est pas resté passif et, déjà, en 1890, la législation fédérale des États-Unis contenait des dispositions à cet effet ; ce fut le *Sherman Act* dont l'importance pratique fut décuplée par la Cour suprême qui, dans *United States v. Trenton Pottery Company* (1927), déclara la fixation des prix comme illégale *per se*. Au Royaume-Uni, malgré l'application par la *common law* des doctrines de *monopoly*, *conspiracy* et la *Doctrine of Restraint of Trade*, il fallait attendre la loi de 1948 et, surtout, le *Restrictive Trade Practices Act* de 1956, pour avoir une législation plus vigoureuse. Quant au Canada, avec une législation édictée en 1889 — on estime que c'est une des premières législations au monde dans ce domaine — plusieurs arrêts de la Cour suprême et du Conseil privé ont condamné les ententes en tant que telles, c'est-à-dire indépendamment de leurs effets économiques. Chez nous, à toutes fins utiles, le crime de complot est considéré illégal *per se*.

Ainsi les États modernes ont voulu prendre des moyens efficaces pour maintenir la concurrence effective.

La réaction du monde des affaires a été assez symptomatique. On a